

**Association des Anciens
De l'Institut de Défense Nationale**

- AAIDN -



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

N° 2 /AAIDN/SG DU 30 JUILLET 2015

Ajustement de l'article 1 au cours de l'assemblée générale ordinaire du 9 Mars 2019.

Modification des articles 1- 6 -8 au cours de l'assemblée générale ordinaire du 14 Janvier 2023

Suppression du titre V, des articles 13-16-18 au cours de l'assemblée générale ordinaire du 14 Janvier 2023

Redéploiement des articles 14-15-17-et 19 au cours de l'assemblée générale ordinaire du 14 Janvier 2023

PREAMBULE :

Ce règlement intérieur arrête le cadre de travail au sein de **l'Association des Anciens de l'Institut de Défense Nationale- AAIDN-** créé par le visa paru au JORT N°2015N01097APSF1 du 07 juillet 2015, ses différentes structures, leurs attributions, ses modalités de fonctionnement et d'organisation, et ce en conformité avec les statuts de l'association.

I. ADMISSIONS - RADIATIONS –COTISATIONS :

Article 1 : Admission.

1-1. Sont admis membres de l'association, les militaires à la retraite et les civils anciens auditeurs et anciens hauts cadres de l'Institut de Défense Nationale-IDN-, qui en expriment par écrit le vœu.

1-2. Peuvent être nommés par le comité directeur membres d'honneur, les hauts cadres militaires à la retraite, les hautes personnalités civiles, et les personnes morales qui ont rendu ou rendent des services appréciables pour le fonctionnement de l'association. Peuvent être également nommés membres d'honneur, les membres sortants du comité directeur ayant honoré le paiement de leur cotisation

1-3. Peuvent être nommés présidents d'honneur, les anciens directeurs de l'IDN à la retraite, les anciens présidents de L'AAIDN qui ont honoré le paiement de leur cotisation

1-4. Peut être admis membre associé les militaires à la retraite et les civils qui apportent, en qualité d'expert, une contribution aux travaux de l'association.

1-5. Peuvent être admis membres de l'association, membres d'honneur, ou membres associés, les militaires en service anciens auditeurs de l'IDN, et ce, après autorisation écrite du Ministre de la défense nationale.

1-6. les membres admis sont tenus d'aviser l'association dans les plus brefs délais de tout changement de leur adresse postale, électronique et de leur numéro de téléphone

Article 2 : Démission, gel, radiation de l'association.

2-1. Démission : l'adhérent peut, en cas de désistement, présenter sa démission, par lettre recommandée et/ou courrier électronique adressés au nom du président de l'association,

2-2. Radiation : tout membre ayant commis une faute grave sera radié de l'association par décision du comité directeur. Toutefois, son adhésion peut être, au préalable, gelée pour une période de trois mois, période au cours de laquelle sa radiation est soit entérinée soit définitivement écartée.

2-3. Avant de prononcer un gel ou une radiation, le comité directeur doit obligatoirement entendre l'intéressé qui peut faire appel de la décision du comité directeur devant l'assemblée générale. De son côté, le comité directeur peut décider de ne pas statuer et de faire rapport à l'assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

2-4. Toute procédure de l'espèce doit rester strictement confidentielle. Le motif à faire figurer dans les procès-verbaux est « radié par application des articles 13, 16 ou 17 des statuts » à l'exclusion de tout autre motif.

2-5. Toutes les prestations de l'association sont suspendues à l'égard du membre radié à partir du jour de la décision de la radiation. Les sommes qu'il aurait antérieurement versées à quelque titre que ce soit restent définitivement acquises à l'association.

Article 3 : Cotisation

3-1. Les cotisations annuelles de 50 dinars par membre et par année sont exigibles à partir du 1er janvier de chaque année. La première cotisation est versée lors de l'admission et vaut pour le restant de l'année en cours. Aucun droit d'admission n'est perçu en sus.

3-2. Le défaut de renouvellement de la cotisation, après une lettre de rappel restée sans effet pendant trois (3) mois, entraîne la suspension de la qualité de membre. Notification en est adressée à l'intéressé, qui conserve cependant la faculté d'appel, et la possibilité d'être réintégré en payant l'arriéré des cotisations dûes au jour de sa suspension.

3-3. La possibilité de réintégration, après paiement des arriérés, est aussi applicable aux démissionnaires après accord du comité directeur

II-ORGANES DE DELIBERATION : Assemblées Générales

Article 4 : Dispositions communes à toutes les assemblées générales :

4-1. Il y a trois catégories d'assemblées générales :

L'assemblée générale ordinaire, l'assemblée générale extraordinaire, et l'assemblée générale électorale.

4-2. Seuls ont accès à l'assemblée générale les membres à jour de leurs cotisations et les membres d'honneur ; ces derniers ne participent pas au vote des résolutions.

4-3. Tous les membres doivent à leur entrée dans la salle, signer la feuille de présence.

4-4. Les membres empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent se faire représenter par l'octroi à un autre membre de l'association à jour de sa cotisation, d'une procuration légalisée. Chaque membre ne peut avoir plus de trois procurations.

4-5. L'assemblée générale, ne peut délibérer que sur les seules questions inscrites à l'ordre du jour préparé d'avance par le comité directeur. Les questions non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être débattues que si elles sont proposées par un adhérent et confirmées par au moins vingt autres adhérents présents. Elles ne peuvent faire l'objet d'un vote immédiat que si l'assemblée en décide l'urgence, sinon ce vote est renvoyé à l'assemblée suivante.

Article 5 : Dispositions propres à l'assemblée générale ordinaire :

5-1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au courant du 1^{er} trimestre de l'année pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle approuve le rapport moral et le rapport financier de l'année précédente et vote le plan d'activités et le budget de l'exercice suivant.

5-2. Les convocations pour l'assemblée générale sont annoncées, par simple lettre ou par courrier électronique et obligatoirement par voie de presse avec deux publications dans un journal quotidien de langue arabe 15 jours au moins avant la date de l'assemblée. Les convocations doivent indiquer le lieu, la date, l'horaire et l'ordre du jour.

5-3. La tenue de l'assemblée générale ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint par la présence de 50% des adhérents.

5-4. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à partir de la date de la première assemblée. Cette deuxième assemblée générale aura lieu quel que soit le nombre des présents.

5-5. Les décisions sont prises à la majorité simple des adhérents présents.

5-6. L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président du comité directeur ou par le vice-président. Le président, ou le vice-président s'il y a lieu, donne seul la parole aux intervenants et, seul, peut la retirer.

5-7. Les documents relatifs à la gestion du comité directeur seront mis à la disposition des membres au siège de l'association 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Le rapport moral et le rapport financier peuvent être consultés au siège de l'association à partir de 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 6 : Dispositions propres à l'assemblée générale extraordinaire :

6.1. L'assemblée générale extraordinaire statue sur toute modification des statuts et sur les décisions qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ordinaire. Elle peut ordonner la dissolution de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un objectif analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

6-2. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi être convoquée par le président du comité directeur ou à la demande de la moitié des membres de l'association adressée par écrit au président du comité directeur dans les cas suivants :

- Un constat de déviation des orientations fixées par les statuts,
- Un non-respect par le comité directeur, des obligations fixées par les dispositions de la loi sur les associations.

6-3. La tenue de l'assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint par la présence des 2/3 des adhérents.

6-4. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale est convoquée dans un délai ne dépassant pas les 15 jours à partir de la date de la première assemblée. Cette deuxième assemblée générale aura lieu quel que soit le nombre des présents.

6-5. Toutes les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents.

6-6. Les modalités de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article. 7 : Dispositions propres à l'assemblée générale électorale :

7-1. L'assemblée générale électorale est convoquée, tous les trois ans, pour élire le comité directeur.

7-2. L'assemblée générale électorale peut être organisée à la suite d'une assemblée générale ordinaire.

7-3. L'assemblée générale électorale est présidée par un président de séance qui est l'adhérent le plus âgé des membres présents aidé par un assesseur qui est l'adhérent le plus jeune présent, tous deux désignés tout de suite après l'allocution d'ouverture de l'assemblée générale par le président du comité directeur sortant. Le président de séance fait aussitôt élire un comité composé de trois scrutateurs qui formeront le bureau de vote. Ce comité sera présidé par le plus âgé d'entre eux. Le président de séance, son assesseur et les trois scrutateurs ne peuvent être candidats à l'élection du comité directeur. Le président de séance ou son assesseur, donne seul la parole et seul, peut la retirer.

7-4. Les modalités de convocation de l'assemblée générale électorale sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Toutefois la liste des candidats n'est pas publiée dans les journaux.

7-5. Peut être candidat au comité directeur tout adhérent en règle avec l'association et justifiant d'une ancienneté minimale d'une année.

7-6. Les demandes de candidature au comité directeur sont adressées, individuellement, au président du comité directeur au siège de l'association 30 jours avant la date de l'assemblée, le timbre de la poste faisant foi ou déposées au siège de l'association contre décharge.

7-7. L'élection des membres du comité directeur ayant satisfait aux conditions d'éligibilité a lieu par vote secret selon le mode uninominal, à la majorité absolue. Il sera retenu, en plus du nombre requis pour la constitution du nouveau comité directeur, les cinq candidats suivants qui serviront au remplacement des éventuels départs ou

démissions. En cas d'égalité de voix entre les candidats, le candidat le plus âgé sera retenu. Les candidats au nouveau comité directeur peuvent assister au dépouillement du vote.

7-8. A l'issue du dépouillement des votes, le président du bureau de vote remet au président de séance le procès-verbal de dépouillement dûment signé par les trois scrutateurs. Le président de séance proclame les résultats.

7-9. Les membres de l'association peuvent voter sur place lors de l'assemblée générale élective ou par procuration légalisée. Chaque adhérent présent à la réunion de l'assemblée générale élective ne peut être détenteur de plus de trois pouvoirs. Celui-ci doit présenter la ou les procurations lors de l'assemblée.

7-10. Les procès-verbaux des séances sont signés par le président de séance, le secrétaire général et un scrutateur.

Ils sont établis sans blancs ni ratures et conservés au siège de l'association. Ils sont consignés et paraphés dans un registre coté et paginé.

Mis au secrétariat de l'association, ils peuvent être consultés par les membres de l'association.

7-11. La passation de pouvoir et des consignes entre le comité directeur entrant et le comité directeur sortant aura lieu, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la date de l'élection.

III ORGANE DE DIRECTION

Le Comité Directeur

Article 8 : Composition et modalités de fonctionnement

8-1. Le comité directeur, élu pour 3 ans comprend 10 membres qui sont:

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire Général,
- Un Secrétaire Général Adjoint,
- Un Trésorier,
- Un Trésorier Adjoint,
- Quatre (04) membres dont les tâches sont fixées par le comité directeur.

8-2. Les fonctions du comité directeur sont distribuées lors de la première réunion du comité directeur soit par consensus soit par vote.

8-3. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des avances ou remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du comité directeur et des justifications doivent être produites.

8-4. Les fonctions du comité directeur doivent être constamment pourvues de titulaires. En cas de vacance dans l'une ou plusieurs fonctions pour l'une des raisons citées à l'article 2 du présent règlement intérieur ; ou si l'un ou plusieurs membres du comité directeur s'absentent, sans motif, à trois réunions consécutives, ou expriment le désir de

ne plus faire partie du comité directeur ; ce dernier peut procéder au remplacement nécessaire comme suit :

- pour le président : en cas de vacance durable au poste du président le vice-président, à défaut le secrétaire général convoque les autres membres du comité directeur pour une réunion extraordinaire au cours de laquelle il annonce officiellement la vacance du poste du président et procède à la redistribution des fonctions entre les membres du comité directeur y compris celle du président. Ces décisions doivent figurer dans le registre des procès-verbaux. En cas d'impossibilité d'aboutir à un résultat, il est impératif de recourir à une assemblée générale extraordinaire élective pour élire un nouveau comité directeur.

- pour les autres membres : le comité directeur doit statuer au cours d'une réunion sur le remplacement du poste vacant par le membre ayant collecté le plus de voix dans la dernière assemblée élective ou à défaut et sur proposition des autres membres du comité directeur par l'un des adhérents de l'association volontaire et en règle quant à sa cotisation annuelle.

Ces décisions doivent figurer dans le registre des procès-verbaux.

Le recours à une assemblée générale extraordinaire élective pour élire un nouveau comité directeur, s'impose dans le cas de vacance de quatre postes d'une façon simultanée.

8-5. Les réunions ordinaires du comité directeur ont lieu au moins une fois par mois. Les convocations du comité directeur comportant l'ordre du jour de la réunion, sont signifiées aux membres au moins une semaine à l'avance, par écrit, SMS ou courrier. Le comité directeur peut être convié à une réunion extraordinaire à la demande du président ou des 2/3 de ses membres.

8-6. Un ou plusieurs membres du comité fondateur peuvent, tant qu'ils sont adhérents à l'association, être invités, au besoin, à assister aux réunions du comité directeur, à titre consultatif. Le comité peut accueillir en séance pour consultation, toute personne dont il lui paraîtrait nécessaire de recevoir l'avis.

Aucune propagande ou publicité politique n'est tolérée, ni pour les membres, ni pour les visiteurs invités au sein du local de l'association.

8-7. Les membres du comité directeur sont tenus d'assister aux réunions du comité directeur et aux assemblées générales. Toute absence sans motif à trois réunions consécutives est considérée une démission de la part du membre absent du comité directeur ; cependant aucune mesure n'est prise envers l'absent avant de lui adresser une lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant des éclaircissements sur son absence. Dépassés les 15 jours sans réponse de la part de l'intéressé le comité directeur doit statuer sur son cas.

8-8. Les procès-verbaux des séances mentionnant les noms des membres présents et les décisions prises doivent être consignés sur le registre des délibérations du comité directeur.

8-9. Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité absolue des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois lorsque la décision porte sur un cas de radiation de l'association pour motifs graves, la majorité requise est de 2/3 des présents.

8-10. Le comité directeur peut statuer sur des modifications à apporter aux statuts ou au règlement intérieur ou sur tout autre sujet à caractère exceptionnel. Toutefois le comité directeur est tenu à présenter ces modifications à l'assemblée générale suivante.

8-11. Des jumelages avec d'autres associations nationales ou étrangères peuvent être envisagés et effectués.

Article 9 : Attributions des membres du comité directeur

9-1. Le Président :

Il est le porte-parole de l'association

Il veille à l'observation des statuts et du règlement intérieur ainsi que des lois sur les associations. Il assure l'exécution des décisions du comité directeur ainsi que le fonctionnement régulier de l'association. Dans cet esprit, il prend les décisions courantes nécessaires et consulte le comité directeur lorsqu'il s'agit de trancher des cas importants ou spéciaux dépassant le cadre courant. Il convoque les réunions du comité directeur et des assemblées générales. Il préside les réunions du comité directeur et assure l'exécution des mesures adoptées par le comité directeur. Il signe tous les actes ou délibérations. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a seule qualité pour ordonnancer les dépenses autorisées par le comité directeur et par les assemblées générales. Il peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du comité ; cependant l'ordonnancement des dépenses ne peut être délégué ni au trésorier, ni à son adjoint.

Le président se charge de la supervision et de l'animation des activités relatives à la promotion des ressources financières et aux relations extérieures.

9-2. Le Vice-président : Il seconde le président dans toutes ses fonctions et le représente en cas d'empêchement. Il est chargé de superviser et d'animer les activités relatives aux études et aux activités culturelles.

9-3. Le Secrétaire Général :

Il est chargé de l'administration de l'association. Il s'occupe de tout ce qui concerne la correspondance et les archives dont La durée de conservation est illimitée. Il rédige les procès-verbaux du comité directeur et des assemblées générales. Il tient à jour les registres correspondants.

Il seconde le président et le vice-président dans l'exécution matérielle de leurs tâches et peut en recevoir mandat de les représenter. Il présente à l'assemblée générale un rapport exposant la situation morale de l'association.

9-4. Le Secrétaire Général Adjoint :

Il seconde le secrétaire général dans toutes ses fonctions et le représente en cas d'empêchement. Il est chargé de superviser et d'animer les activités relatives aux affaires sociales et au travail volontaire.

9-5. Le Trésorier :

Il est le seul responsable des fonds et des valeurs mobilières et immobilières de l'association et veille à la tenue et à l'exactitude de sa comptabilité. Il procède aux encaissements et frais de la vie courante de l'association et accomplit les formalités nécessaires à cet effet. Il procède à toutes opérations sur les valeurs mobilières et immobilières ordonnées par le comité directeur. Il gère la trésorerie de l'association suivant les règles de gestion en vigueur.

Les opérations de retrait de fonds et de virement sur les comptes de dépôt ouverts au nom de l'association, ainsi que l'accès au(x) coffre(s) loué(s) en banque à son nom,

s'effectuent sous deux signatures conjointes : celles du trésorier ou du trésorier adjoint et celle du président ou du secrétaire général. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport exposant la situation financière de l'association.

9-6. Le Trésorier Adjoint :

Il seconde le Trésorier et, en cas d'empêchement et par mandat du président, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions. Il est aussi chargé de la gestion du matériel de l'association.

IV - EMPLOI DES FONDS

Article 10 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier. Les ressources annuelles sont affectées à la préparation et l'exécution du plan d'activités, aux activités sociales, aux dépenses de fonctionnement de l'association (charges du siège, salaires, frais de bureau, frais généraux) et à toute action décidée par le comité directeur.

Article 11 : Des agents rémunérés peuvent être recrutés sur décision du comité directeur pour l'exécution de tâches administratives ou d'autres tâches à titre permanent ou temporaire. Ils sont administrés et placés sous l'autorité du secrétaire général.

Article 12 : Les documents comptables et les comptes sont soumis chaque année au comité directeur dans la séance qui précède l'assemblée générale ordinaire. Le comité directeur soumet à l'assemblée les conclusions de son examen. /.